

adopté

SÉNAT

le 10 nov. 1961.

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962**PROJET DE LOI**

modifiant le Livre VII du Code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

La section I^{re} du chapitre IV du Titre II du Livre VII du Code rural est complétée par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. — *Allocation complémentaire agricole.*

« Art. 1122-1. — Toute personne bénéficiaire, soit d'une allocation, soit d'une retraite, visées à l'article 1110 du Code rural, reçoit une allocation complémentaire agricole lorsque ses ressources,

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1438, 1449, 1447 et In-8° 316.

Sénat : 20 et 40 (1961-1962).

allocation complémentaire agricole non comprise, évaluées conformément aux articles 1112 et 1113 du Code rural n'excèdent pas les chiffres limites visés à l'article 688 du Code de la sécurité sociale.

« En cas de révision de ces chiffres limites, le mode de computation des ressources définies à l'alinéa précédent sera modifié par décret, pour prendre en compte dans les ressources l'allocation complémentaire agricole à due concurrence de ladite révision.

« Les ressources procurées par les exploitations ayant fait l'objet soit d'une vente à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural fonctionnant dans les conditions prévues au décret n° 61-610 du 14 juin 1961, soit d'une vente, cession ou donation aux descendants de l'allocataire, soit d'une expropriation, ne sont pas comprises, lorsqu'elles sont inférieures à un maximum fixé par décret, dans les biens dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du Code rural.

« *Art. 1122-2.* — L'allocation complémentaire agricole n'est pas prise en compte pour l'appréciation des ressources en vue de déterminer le droit à l'allocation supplémentaire instituée au Livre IX du Code de la sécurité sociale.

« En cas de révision des chiffres limites visés à l'article 688 du Code de la sécurité sociale, le mode de computation des ressources définies à l'alinéa précédent sera modifié par décret, pour prendre en compte dans les ressources l'allocation complémentaire agricole à due concurrence de ladite révision.

« Art. 1122-3. — Le montant de l'allocation complémentaire agricole est fixé à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« Art. 1122-4. — L'allocation complémentaire agricole sera servie par les organismes de mutualité sociale agricole dans les mêmes conditions que l'allocation ou retraite de vieillesse agricole. »

Art. 2.

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1962, et par dérogation aux dispositions de l'article 1122-3 du Code rural, le montant de l'allocation complémentaire agricole est réduit au quart du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 novembre 1961.

Le Président,

Signé : MARIE-HÉLÈNE CARDOT.